ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-207

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2022-09-19-00002 - Arrêté n° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (8 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-09-11-00001 - Statut_fermage_indice_2022-09-11.pdf (6 pages) Page 13

35-2022-09-11-00002 - Statut_fermage_loyer_2022-09-11.pdf (2 pages) Page 20

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2022-09-15-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0078 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 23

35-2022-09-15-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0079 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domloup (Ille-et-Vilaine) (6 pages) Page 28

35-2022-09-15-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0080 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Gouesnière (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 35

35-2022-09-15-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0081 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mecé (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 40

35-2022-09-15-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0082 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) (7 pages) Page 45

35-2022-09-15-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0083 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 53

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-09-13-00001 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d établir la liste d aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (1 page) Page 58

35-2022-09-05-00003 - Arrêté n°2022 portant modification de la composition des membres du Conseil Citoyen de Rennes Métropole (4 pages) Page 60

35-2022-09-17-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint Sauveur-des Landes et Romagné (2 pages) Page 65

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-09-19-00003 - AP 19-09-22 portant composition du Conseil Médical pour les représentants du personnel de la ville de Saint-Malo (2 pages) Page 68

35-2022-09-09-00008 - Arrêté 2022-48 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des des membres du tribunal de commerce de Rennes (4 pages) Page 71
35-2022-09-09-00007 - Arrêté 2022-48 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des des membres du tribunal de commerce de Saint-Malo (4 pages) Page 76
35-2022-09-19-00001 - Arrêté 2022-49 fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Maugan scrutin des 2 et 9 octobre 2022 (1 page) Page 81
Sous-Préfecture de Redon /
35-2022-09-16-00006 - Arrêté portant interdiction de la tenue de la manifestation sportive motorisée prévue à Pont-Péan les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 (2 pages) Page 83

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-09-19-00002

Arrêté n° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-4
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte . contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDPP, 15 avenue de Cucillé. CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection dé l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-38-3 du 31 août 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-1 du 9 septembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza Aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-2 du 9 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-3 du 9 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 - Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses LABOCEA n° 220909-081153-01 mettant en évidence la présence de gène M et de virus influenza aviaire de sous-type H5 en date du 09 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport de confirmation de l'ANSES n° 2209-00691-01 en date du 09/09/2022 ayant détecté le génome du virus influenza aviaire de sous-type H5 hautement pathogène de clade 2.3.4.4b et de sous-type N1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-42-2 du 31 août 2022, sise 35290 ST ONEN LA CHAPELLE ;
- une zone de protection comprenant les territoires, ou partie de territoire des communes listées en annexe 1 compris dans un rayon minimal de 3km autour de l'exploitation infectée ;
- une zone de surveillance comprenant les territoires, ou partie de territoire des communes listés en annexe 2 compris dans un rayon minimal de 10km autour de l'exploitation infectée.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

   En outre dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

   Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) :
   - soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
   - soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ (document cerfa en ligne) ;
   - soit par envoi papier à la DDPP du document cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (le DDPP).

2. **Tous les détenteurs de volailles en zone de protection** font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour l'analyse de laboratoire.

3. **Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire** ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP et au vétérinaire par les détenteurs de volailles quelle que soit la nature de leur activité.

4. **Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité** adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et en maintenant les

oiseaux en bâtiment ou sous filet sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5. **Le nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6. **L'accès aux exploitations** situées dans les communes en annexe **est limité aux personnes autorisées**. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements à usage unique et en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7. **Les rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions **sont interdits**.

8. **Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits**.

9. **Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit**. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

10. **Les sous-produits animaux** issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée.

L'introduction, la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les œufs sont interdits au sein de la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP et sous réserve d'un transport direct et dédié.

a) Mouvement de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs et sans préjudice des mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2022-IA-26-1 du 12 août 2022, les transports de volailles suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé aussi près que possible de l'élevage et de préférence dans la zone réglementée de l'exploitation d'origine, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la DDPP ;
- volailles issues d'exploitations situées en zone de surveillance ou en zone de protection à plus de 3 km du foyer possédant un site d'abattage attenant non agréé ou agréé sous réserve de l'application d'un protocole validé par la DDPP.

L'autorisation de mouvement de volailles pour un abattage immédiat est délivrée sous réservé de réaliser une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24h maximum avant le départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issus d'une zone de surveillance ;
- dans les 48h maximum avant le départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issus d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec résultats favorables ;
- dans les 48h maximum avant le départ pour les dindes et palmipèdes issus de la zone réglementée avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec résultats favorables ;
- dans les 24h maximum avant abattage des volailles hors dindes et palmipèdes produites dans une exploitation attenante à un EANA situé en zone de protection à plus de 3km du foyer ou en zone de surveillance.

Les prélèvements seront réalisés selon les modalités pratiques définies dans l'instruction technique 2021-148.

b) Mouvement de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée

La sortie des oisillons d'un jour d'un pouvoir situé en zone réglementée vers une exploitation désignée peut être autorisée sous réserve d'appliquer un protocole biosécurité renforcé défini par l'instruction technique DGAL/SDBSEA/2022-320 du 25/04/2022.

L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148.

c) Mouvements des œufs à couver

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés dans la zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE) 1069/2009 du 21/10/2009 susvisé.
Des dérogations peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné sous réserve de mettre en place une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par le DDPP et d'appliquer les mesures de l'instruction technique DGAL/SDBSEA/2022-320 du 25/04/2022.

Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés dans la zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) 1069/2009 du 21/10/2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accouvage désigné sous réserve de mettre en place une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par le DDPP et d'appliquer les mesures de l'instruction technique DGAL/SDBSEA/2022-320 du 25/04/2022.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18 mai 2022.
Les EANA situés en zone de protection à plus de 3km du foyer sont soumis aux règles définies au point A.2 de l'annexe I de cette instruction.

Article 5 : Levée des mesures

1. **La zone de protection** est levée au plus tôt 21 jours après le dépeuplement et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des

visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux meeures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. **La zone de surveillance** est levée au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risque de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 6 : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2022-IA-43-1 du 09 septembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire à la suite d'une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-3 du 9 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Article 7 : Modification AP N°2022-IA-38-3

L'arrêté préfectoral 2022-IA-38-3 du 31 août 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est modifié pour la partie de la commune de Montauban de Bretagne située à l'ouest des routes nationales 164 et 12 qui passe en zone de protection.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone de protection

Nom Commune	Partie de la commune retenue	Code Insee
ST ONEN LA CHAPELLE	En totalité	35302
LE CROUAIS	En totalité	35091
ST MEEN LE GRAND	En totalité	35297
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Partie de la commune située à l'ouest du triangle formé par les routes nationales 12 et 164	35184

Annexe 2 : Liste des communes situées dans la zone de surveillance

Nom Commune	Partie de la commune retenue	Code Insee
QUEDILLAC	En totalité	35234
GAEL	En totalité	35117
MUEL	En totalité	35201
BOISGERVILLY	En totalité	35027
BLERUAIS	En totalité	35026
SAINT MAUGAN	En totalité	35295
SAINT UNIAC	En totalité	35320
IFFENDIC	Partie de la commune située à l'ouest du triangle formé par les routes départementales 61 et 30	35297
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Partie de la commune située à l'est du triangle formé par les routes nationales 12 et 164	35184

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-11-00001

Statut_fermage_indice_2022-09-11.pdf

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle foncier agricole et territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ

rappelant à compter du 1er octobre 2022 l'indice et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'indice national des fermages pour 2022 est de 110,26.

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages.

Article 2 -

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 3,55%.

	2018 (du 1/10/18 au 30/09/19)	2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)	2020 (du 1/10/20 au 30/09/21)	2021 (du 1/10/21 au 30/09/22)	2022 (du 1/10/22 au 30/09/23)
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	103,05	104,76	105,33	106,48	110,26
Variation par rapport à l'année précédente	-3,04 %	1,66 %	0,55 %	1,09 %	3,55 %

Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

3-1- SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	251,72 - 223,36	223,36 - 194,99	194,99 - 156,90	156,90 - 118,81	118,81 – 101,40	101,40 - 83,99	83,99 - 53,45	53,45 - 22,91

3-2- SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURES LÉGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie
MAX - MIN (en euros)	348,58 – 331,20	331,20 - 313,84	313,84 – 289,72	289,72 - 265,64	265,64 - 219,12	219,12 - 172,61

3-3 - SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURES SPÉCIALISÉES

3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	467,40 €
Minimum	181,57 €

3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	4ème catégorie	5ème catégorie	6ème catégorie	7ème catégorie	8ème catégorie
Pépinières classiques (en €)	284,70 – 230,91	230,91 – 177,10	177,10 – 156,64	156,64 – 136,18	136,18 - 109	109 – 81,82	81,82 – 53,80	53,80 – 25,78
Pépinières pour plantes d'ornement (en €)	570,51 – 462,64	462,64 – 354,75	354,75 – 311,88	311,88 – 271,11	271,11 – 220,53	220,53 – 139,90	171,48 – 114,33	114,33 - 57,16

3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1 520,97 €
Minimum	379,97 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

4-1.1. Production bovine

4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m /²)		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,50 €	4,95 €	4,58 €	3,48 €
B	4,88 €	3,25 €	3,43 €	2,29 €
C	3,19 €	1,56 €	2,24 €	1,09 €

4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m /²)		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,22 €	4,72 €	4,61 €	3,50 €
B	4,66 €	3,11 €	3,46 €	2,31 €
C	3,05 €	1,48 €	3,27 €	1,11 €

4.1.1.3. Production bovine : bâtiments engraissement ou renouvellement

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments pente et couloir (€ m /²)		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,48 €	5,69 €	4,61 €	3,50 €
B	5,61 €	3,75 €	3,46 €	2,31 €
C	3,67 €	1,80 €	2,26 €	1,11 €

4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments ovins viande Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	2,95 €	2,23 €	4,19 €	3,18 €
B	2,20 €	1,51 €	3,14 €	2,09 €
C	1,44 €	0,71 €	2,05 €	1,01 €

4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières Charpente métallique (€ m /²)		Bâtiments chèvres laitières Charpente bois (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,65 €	4,29 €	6,41 €	4,87 €
B	4,24 €	2,83 €	4,81 €	3,21 €
C	2,78 €	1,36 €	3,14 €	1,54 €

4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité (€ m /²)		Bâtiments Truies gestantes (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	27,64 €	21,01 €	25,75 €	19,57 €
B	20,72 €	13,82 €	19,30 €	12,88 €
C	13,55 €	6,63 €	12,62 €	6,18 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) (€ m /²)		Bâtiments Engraissement (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	35,91 €	27,28 €	25,65 €	19,49 €
B	26,93 €	17,95 €	19,24 €	12,83 €
C	17,60 €	8,62 €	12,57 €	6,16 €

4-1.5. Production Avicole

4-1.5.1. Poules pondeuses et volailles reproductrices

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m /²)		Volailles reproductrices (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,08 €	3,86 €	5,08 €	3,86 €
B	3,81 €	2,54 €	3,81 €	2,54 €
C	2,48 €	1,22 €	2,48 €	1,22 €

4-1.5.2. Volailles de chair

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m²) poulets, dindes, canards à rôtir, pintades, poulettes... (€ m /²)		Bâtiments Volailles label (400 m²) Volailles plein-air (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,08 €	3,86 €	6,33 €	4,81 €
B	3,81 €	2,54 €	4,74 €	3,16 €
C	2,48 €	1,22 €	3,09 €	1,52 €

4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux Bâtiments durs sur fosse (€ m /²)		Bâtiments production veaux Bâtiments légers tunnel (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	12,45 €	9,47 €	7,22 €	5,48 €
B	9,34 €	6,23 €	5,41 €	3,61 €
C	6,09 €	2,99 €	3,54 €	1,73 €

4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2. Autres bâtiments agricoles

4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage non bardé (€ m /²)		Hangar de stockage bardé (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,64 €	1,25 €	2,68 €	2,04 €
B	1,23 €	0,81 €	2,20 €	1,47 €
C	0,80 €	0,39 €	1,44 €	0,71 €

4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumières plate-forme (€ m /²)		Fumières couvertes 3 murs béton (€ m /²)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,99 €	0,75 €	2,95 €	2,23 €
B	0,74 €	0,49 €	2,20 €	1,47 €
C	0,49 €	0,23 €	1,44 €	0,71 €

4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses géomembranes (€ / m³)		Fosses béton couvertes (€ / m³)	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,42 €	0,33 €	2,45 €	1,86 €
B	0,33 €	0,21 €	1,84 €	1,23 €
C	0,21 €	0,11 €	1,20 €	0,59 €

4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	**Valeur maximum**	**Valeur minimum**
A	[illegible]	[illegible]
B	[illegible]	[illegible]
C	3,73 €	2,61 €

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie et agriculture durable,

Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-11-00002

Statut_fermage_loyer_2022-09-11.pdf

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

SEAD
Service économie et agriculture durable
Pôle foncier agricole et territoires

STATUT DU FERMAGE

ARRÊTÉ
relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation
Échéance du 1er octobre 2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L.411-11 du code rural ;
Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;
Vu la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;
Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4e trimestre 1998

Indice 1er trimestre 2020	130,57
Indice 2ème trimestre 2020	130,57
Indice 3ème trimestre 2020	130,59
Indice 4ème trimestre 2020	130,52
Indice 1er trimestre 2021	130,69
Indice 2ème trimestre 2021	131,12
Indice 3ème trimestre 2021	131,67
Indice 4ème trimestre 2021	132,62
Indice 1er trimestre 2022	133,93
Indice 2ème trimestre 2022	135,84

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 11 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie et agriculture durable,

Florence BRON

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0078 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0078 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de

l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 09 septembre 2022

CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : AB.32;AB.36 à 41;AB.43 à 45;AB.47;AB.48;AB.50;AB.51;AB.55 à 66;AB.68 à 79;AB.81 à 91;AB.93;AB.94;AB.97 à 108;AB.112 à 121;AB.123 à 128;AB.130 à 132;AB.134 à 139;AB.141;AB.142;AB.144 à 148;AB.150 à 152;AB.154 à 176;AB.178 à 206;AB.209;AB.210;AB.212 à 218;AB.221 à 236;AB.239;AB.242;AB.244 à 247;AB.251 à 256;AB.259 à 267;AB.269;AB.271;AB.273;AB.275 à 280;AB.335;AB.339;AB.340;AB.343;AB.347;AB.350 à 352;AB.358 à 365;AB.378 à 388;AB.390 à 392;AB.399;AB.400;AB.402 à 412;AB.415 à 418;AB.425;AB.426;AB.427;;AB.435;AB.436;AB.442 à 458;AB.460;AB.463 à 466;AB.468 à 484;AB.489 à 500;AB.503 à 506;AB.511 à 518 + domaine public attenant	1523 / 35 070 0001 / CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / motte castrale / Haut moyen-âge - Epoque moderne
		21500 / 35 070 0002 / CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE / VOIE RENNES/ALET / section unique de Doslet au Bourg / route / Gallo-romain - Période récente ?
		26665 / 35 070 0003 / CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE / EGLISE / RUE DE LA FILANDERIE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
		26666 / 35 070 0004 / CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE / LE BOURG / LE BOURG / bourg castral / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE le 09/09/2022

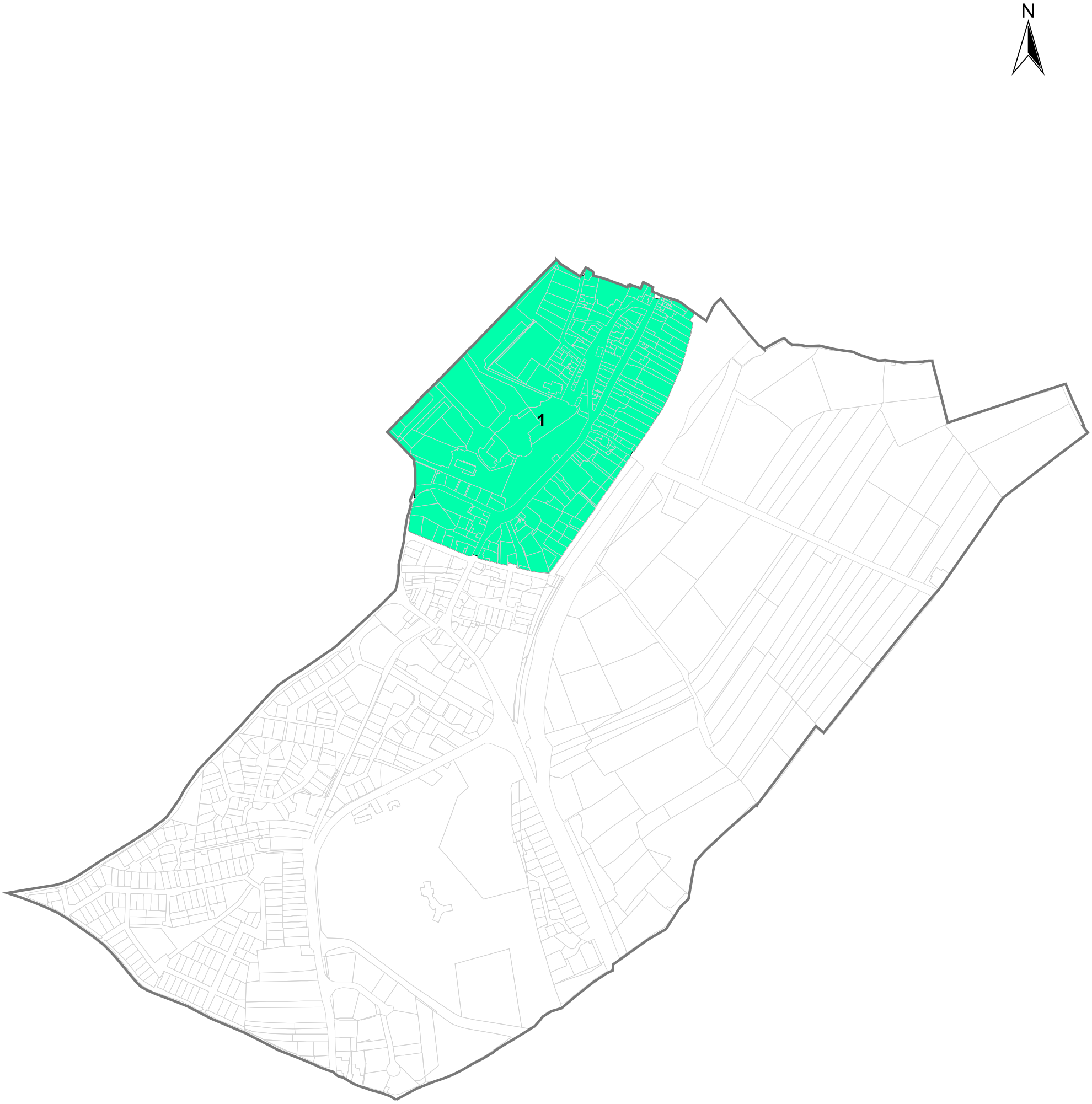

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0079 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domloup (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0079 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Domloup (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Domloup, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Domloup, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Domloup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

lundi 05 septembre 2022

DOMLOUP

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : C.621; C.1202; C.1209	5413 / 35 099 0003 / DOMLOUP / LA GIDONNAIS / LA GIDONNAIS / occupation / Gallo-romain
2	2022 : F.223;F.287	5414 / 35 099 0004 / DOMLOUP / LE BOIS HAMON / LE BOIS HAMON / parcellaire / Gallo-romain ?
3	2022 : E.419;E.478	5415 / 35 099 0005 / DOMLOUP / LE HAUT POIRIER / LE HAUT POIRIER / occupation / Gallo-romain
4	2022 : F.91;F.92;F.93;F.576;F.577	5416 / 35 099 0006 / DOMLOUP / LA MERCERAIS / LA MERCERAIS / motte castrale / Moyen-âge
5	2022 : E.602;E.603	5417 / 35 099 0007 / DOMLOUP / LE BAS FAIL / LE BAS FAIL / motte castrale / Moyen-âge
6	2022 : ZA.13;ZA.15	5418 / 35 099 0008 / DOMLOUP / LA MENERIE / LA MENERIE / occupation / Gallo-romain
7	2022 : ZA.6	5419 / 35 099 0009 / DOMLOUP / BAS OU PATIS JAUNAY / BAS OU PATIS JAUNAY / habitat ? / Moyen-âge
8	2022 : AH.1;AH.5	5421 / 35 099 0011 / DOMLOUP / LA GIDONNAIS EST / LA GIDONNAIS / exploitation agricole / parcellaire / Epoque indéterminée
9	2022 : D.4	5422 / 35 099 0012 / DOMLOUP / N.D. DE LA RIVIERE EST / N.D. DE LA RIVIERE EST / ferme ? / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2022 : D.622; D.766	5423 / 35 099 0013 / DOMLOUP / SENIL / SENIL / chemin / exploitation agricole ? / Gallo-romain
11	2022 : ZE.45	5424 / 35 099 0014 / DOMLOUP / LE NUGUE / LE NUGUE / ferme ? / Epoque indéterminée ?
12	2022 : C.623; C.626	5425 / 35 099 0015 / DOMLOUP / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / exploitation agricole / Gallo-romain
13	2022 : E.209;E.2011; 213;E.357;E.810	21119 / 35 099 0042 / DOMLOUP / LE BONAQUE / LE BONAQUE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		5426 / 35 099 0016 / DOMLOUP / LA HOUSSAIE / LA HOUSSAIE / exploitation agricole / Gallo-romain
14	2022 : D.267;D.268;D.270 à 273;D.303;D.321;D.322;D.494;D.497;D.637;D.639;D.667 à 672;D.678;D.679	5427 / 35 099 0017 / DOMLOUP / LA CROIX DOREL / LA CROIX DOREL / chemin / exploitation agricole ? / Gallo-romain
15	2022 : D.430 à 437;D.474 à 477;D.585	5428 / 35 099 0018 / DOMLOUP / LA BASSE PINCEGUERRIERE / LA BASSE PINCEGUERRIERE / ferme ? / Epoque indéterminée
16	2022 : D.24	5429 / 35 099 0019 / DOMLOUP / LE GRAND HEDE / LE GRAND HEDE / exploitation agricole / Gallo-romain
17	2022 : D.19;D.30 à 33	5430 / 35 099 0020 / DOMLOUP / ROCHAUDE / ROCHAUDE / exploitation agricole / Age du fer
		5431 / 35 099 0021 / DOMLOUP / ROCHAUDE II / ROCHAUDE / enceinte / Moyen-âge ?
18	2022 : E.38; E.407	7865 / 35 099 0024 / DOMLOUP / LE VIOLET / LE VIOLET / Epoque indéterminée ? / enclos
19	2022 : ZC.8;ZC.45	10971 / 35 099 0025 / DOMLOUP / LA TROUEZ / LA TROUEE / Epoque indéterminée / enclos
20	2022 : ZB.44;ZB.50;ZB.51;ZB.66;ZB.77;ZB.78;ZB.79;ZB.80	13614 / 35 099 0027 / DOMLOUP / LA RETARDAIS / LA FAROULAIS / chemin / habitat ? / Epoque indéterminée
21	2022 : ZH.18	13615 / 35 099 0028 / DOMLOUP / LE ROCHER / LE ROCHER / chemin / Epoque indéterminée
22	2022 : AB.100 à 102 et domaine public attenant	16572 / 35 099 0036 / DOMLOUP / EGLISE PAROISSIALE SAINT-LOUP / LE BOURG / église / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2022 : E.608	21118 / 35 099 0041 / DOMLOUP / LE BAS POIRIER / LE BAS POIRIER / Epoque indéterminée / enclos
24	2022 : D.276;D.491;D.602;D.614;D.616;E.1 à 3;E.10;E.12 à 14;E.68;E.104;E.106;E.109;E.110;E.112;E.115;E.244;E.247;E.249;E.250;E.252;E.253;E.267;E.268;E.271;E.278;E.280;E.281;E.283;E.284;E.296;E.298;E.300;E.365;E.379;E.385;E.386;E.396;E.515;E.518;E.522 à 524;E.599;E.611;E.622;E.644 à 649;E.764;E.770 à 773;E.778;E.783;E.785;F.266;F.267;F.268;F.844	15463 / 35 099 0030 / DOMLOUP / VOIE RENNES/ANGERS / LA HAUTE PINCEGUERRIERE / route / Gallo-romain
		16408 / 35 099 0032 / DOMLOUP / VOIE RENNES/ANGERS / section de la Fontaine Saint-Loup / route / Gallo-romain
		16410 / 35 099 0034 / DOMLOUP / VOIE RENNES/ANGERS / Le Gué du Saule / route / gué / Gallo-romain
		16411 / 35 099 0035 / DOMLOUP / VOIE RENNES/ANGERS / section de la Houssaie / route / Gallo-romain
		17994 / 35 204 0018 / NOUVOITOU / VOIE RENNES/ANGERS / NORD DU BOURG / route / Gallo-romain
		21116 / 35 204 0022 / NOUVOITOU / VOIE RENNES/ANGERS / Section de Mallabry au Gué de Saule / route / Gallo-romain
		21178 / 35 352 0006 / VERN-SUR-SEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / Section du Gand Launay / route / Gallo-romain
		21179 / 35 352 0007 / VERN-SUR-SEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / section du Bois des haies / route / Gallo-romain
		7842 / 35 099 0023 / DOMLOUP / VOIE RENNES/ANGERS / LA JAUNAIE BRULEE / route / Gallo-romain ?
25	2022 : E.104;E.617	5412 / 35 099 0002 / DOMLOUP / LA FONTAINE SAINT LOUP / LA FONTAINE SAINT LOUP / occupation / Gallo-romain
26	2022 : E.614	15462 / 35 099 0029 / DOMLOUP / LES HAIES / LES HAIES / Epoque indéterminée / enclos
27	2022 : E.85;E.88;E.542;E.623;E.675	16739 / 35 099 0038 / DOMLOUP / LES HAIES 2 / LES HAIES / Age du fer - Gallo-romain / enclos (système d')
		21188 / 35 099 0010 / DOMLOUP / LES HAIES / LES HAIES / habitat ? / Age du fer - Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de DOMLOUP le 13/08/2022

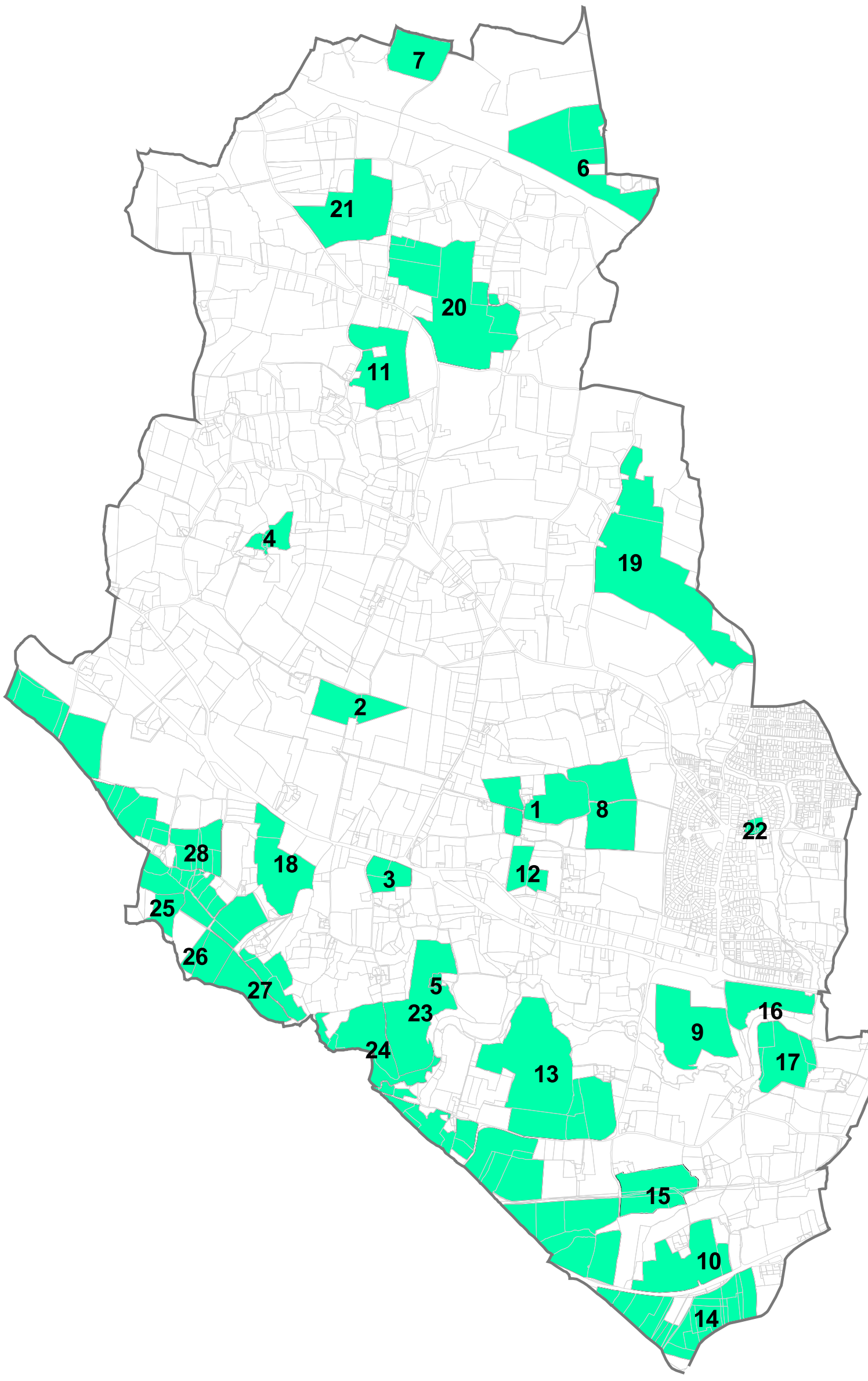

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0080 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Gouesnière (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0080 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Gouesnière (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Gouesnière, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Gouesnière, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Gouesnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 07 septembre 2022

LA GOUESNIERE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : C.5;C.6;C.597; C.852	5560 / 35 122 0001 / LA GOUESNIERE / BONABAN / BONABAN / production de sel / atelier de terre cuite ? / Age du fer - Gallo-romain
2	2022 : C.1045	27776 / 35 306 0030 / SAINT-PERE / LES VISELINES / LES VISELINES / occupation / Gallo-romain
3	2022 : AH.46	5561 / 35 122 0003 / LA GOUESNIERE / LE VEAUTION / LE VEAUTION / occupation / Gallo-romain
4	2022 : AI.67	5562 / 35 122 0004 / LA GOUESNIERE / LA MOTTE GIROULT / LA MOTTE GIROULT / occupation / Gallo-romain
5	2022 : B.293 à 296	5563 / 35 122 0005 / LA GOUESNIERE / 0LES HAIES / LA VILLE HENRI / occupation / Gallo-romain
6	2022 : C.317;C.318;C.325;C.326;C.327;C.328	5565 / 35 122 0007 / LA GOUESNIERE / LA GARDE / LA GARDE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
7	2022 : AB.69 à 74;AB.76;AB.77;AB.78;AB.79;AB.80;AB.109;AB.110;AB.244	27778 / 35 122 0012 / LA GOUESNIERE / EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DU SOUVENIR - RD4 / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
		27779 / 35 122 0013 / LA GOUESNIERE / MANOIR DE LA GRAND'COUR / 3 RUE RAPHAELLE DE FOLLIGNE / manoir / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
8	2022 : C.146;C.147;C.148;C.149;C.150;C.151;C.152;C.153;C.158;C.161;C.162;C.163;C.164;C.168;C.1064	27780 / 35 122 0002 / LA GOUESNIERE / CHATEAU DE BONABAN / / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne
9	2022 : C.165;C.762;C.763;C.764;C.765	27781 / 35 122 0014 / LA GOUESNIERE / EGLISE SAINT-LEON / RUE DE BONABAN / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA GOUESNIERE le 09/09/2022

N

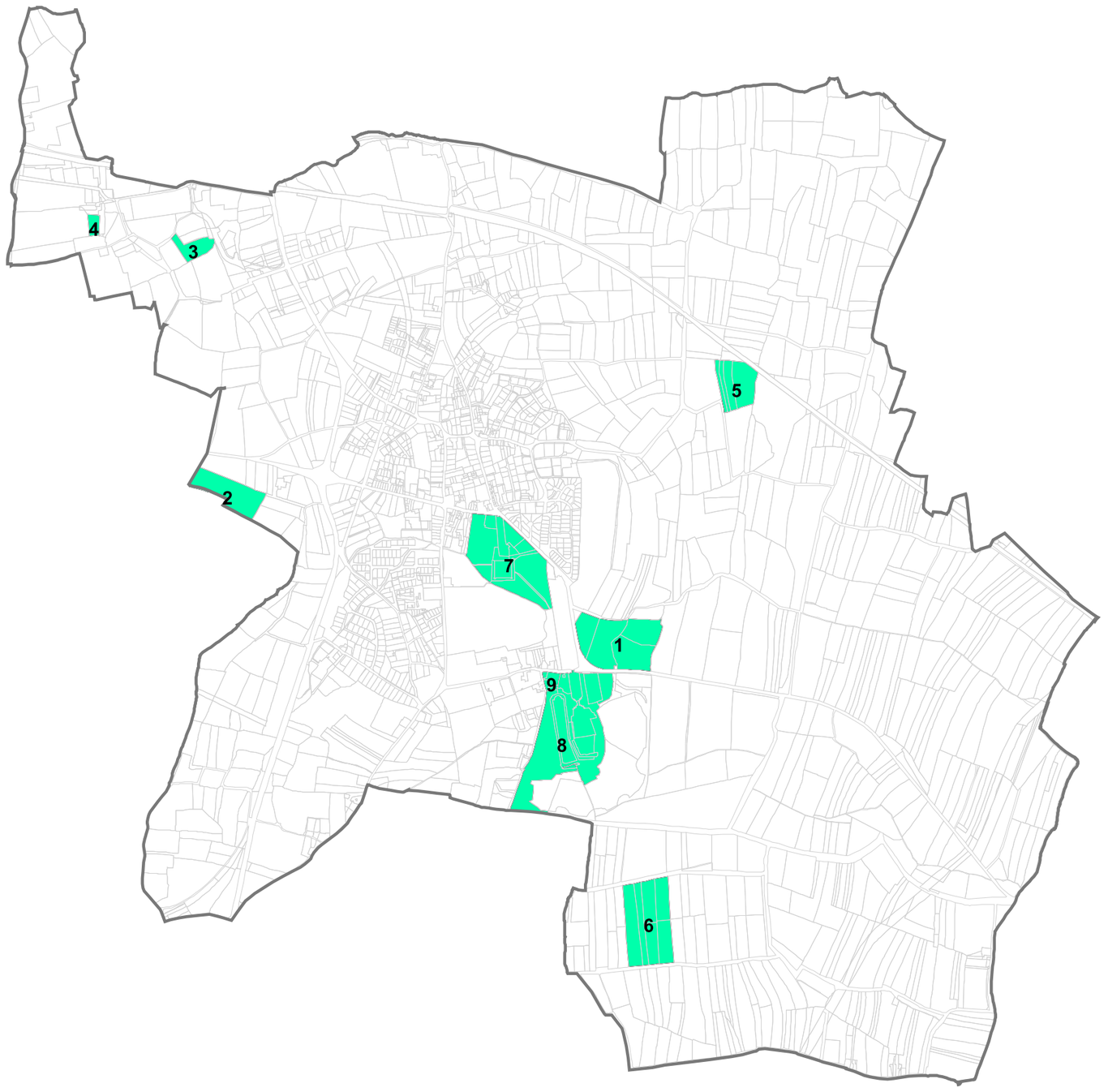

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0081 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mecé (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0081 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mecé (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mecé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Mecé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mecé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 19 août 2022

MECE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : D.233 à .235	27193 / 35 170 0001 / MECE / LA PERRIERE / LA PERRIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MECE le 18/08/2022

N

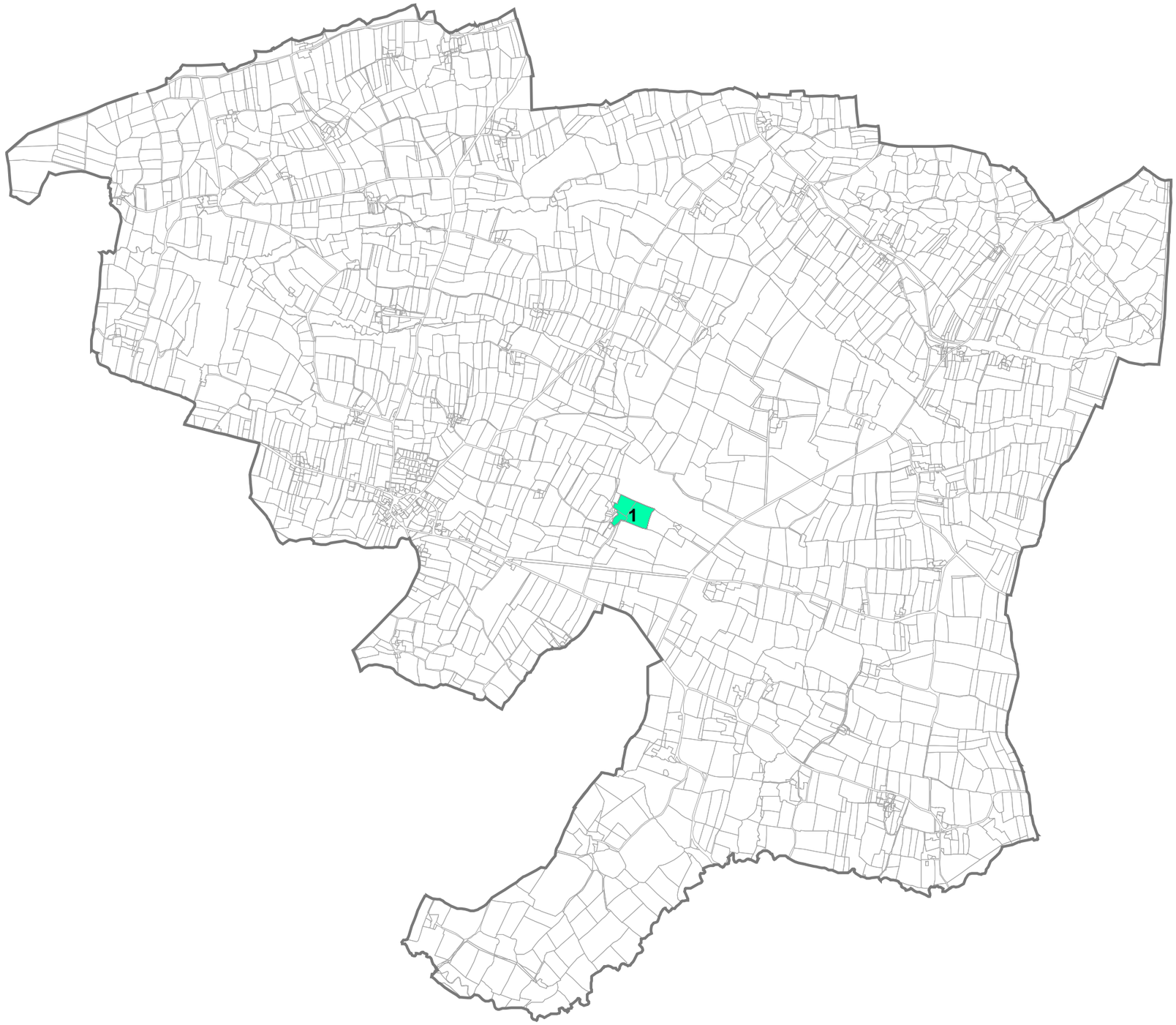

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0082 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0082 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Malo, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Malo, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER
La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
L'archéologie

Jeudi 11 août 2022

SAINT-MALO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : CY.98;DC.82;DC104;DC.105;DC.770;DC.773	1559 / 35 288 0005 / SAINT-MALO / LA GARENNE / LA GARENNE / occupation / Gallo-romain
2	2022 : DC.16;DC.17;DC.26;DC.666 à 668;DE.23 à 25	1508 / 35 288 0006 / SAINT-MALO / 39,RUE PAUL CEZANNE / LA PERRINE / exploitation agricole / Age du fer
3	2022 : VC.24;VC.25;VC.39;VC.44	6571 / 35 288 0007 / SAINT-MALO / LE GUE / LE GUE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
4	2022 : S.203	6573 / 35 288 0009 / SAINT-MALO / L'AFRIQUE / L'AFRIQUE / occupation / Gallo-romain
5	2022 : S.203;S.229 à 232;S.241 à 243;S.246;S.249; S.250	15819 / 35 288 0047 / SAINT-MALO / LA VILLE AURAY / LA VILLE AURAY / nécropole / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
		6574 / 35 288 0010 / SAINT-MALO / LE CAROUGET / LE CAROUGET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
6	2022 : T.363;T.364	6575 / 35 288 0011 / SAINT-MALO / LA BANNEVILLE / LA BANNEVILLE / occupation / Gallo-romain
7	2022: X.12;X.17X.18;X.142 à 144	6576 / 35 288 0012 / SAINT-MALO / LA VILLE ES NOËS / LA VILLE ES NOËS / occupation / Gallo-romain
8	2022 : VN.128 à 131;VN.134	6578 / 35 288 0014 / SAINT-MALO / LES ROUSSETTES / LES ROUSSETTES / occupation / Bas-empire
9	2022 : BE.11;BE.117;BE.119;BE.121	6579 / 35 288 0015 / SAINT-MALO / LA GRANDE SIMONAIS / LA GRANDE SIMONAIS / occupation / Gallo-romain
10	2022 : Q.69;Q.77 à 80;Q.82 à 84;Q.418;Q.419;Q.419;Q.484;Q.485	6581 / 35 288 0017 / SAINT-MALO / LIMOELOU / LIMOELOU / exploitation agricole / Gallo-romain
11	2022 : B.1 à 20; B.22 à 27; B.757;H.415	6584 / 35 288 0021 / SAINT-MALO / ROCHEBONNE / ROCHEBONNE / occupation / villa ? / Gallo-romain
12	2022 : S.107	6585 / 35 288 0022 / SAINT-MALO / LE BOIS GRIF / LE BOIS GRIF / Epoque indéterminée ? / levée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2022 : CZ.57;CZ.58;CZ.85;CZ.86;DB.114;DB.115;DB.155	7192 / 35 288 0026 / SAINT-MALO / CHATEAU MALO / CHATEAU MALO / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
		22268 / 35 288 0030 / SAINT-MALO / LE POINT DU JOUR / LE POINT DU JOUR / Epoque indéterminée / enclos
14	2022 : CW.123;CX.133;CX.159;CX.72;CX.75;CX.83;CX.85	15804 / 35 288 0046 / SAINT-MALO / ARC-EN-CIEL / ARC-EN-CIEL / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
15	2022 : CY.21;CY.31	17242 / 35 288 0048 / SAINT-MALO / LA GILBARDAIS / LA GILBARDAIS / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
16	2022 : CY.161;CY.165;CY.58;CY.72;CY.73;CY.83;CY.94	6586 / 35 288 0023 / SAINT-MALO / LA GARENNE II / LA GARENNE II / exploitation agricole / Age du fer
		6580 / 35 288 0016 / SAINT-MALO / LA GARENNE / LA TREHENNAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
		18957 / 35 288 0051 / SAINT-MALO / LA GARENNE / LA GARENNE / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer
17	2022 : CZ.30;CZ.37	1560 / 35 288 0004 / SAINT-MALO / LA VILLE D'EAU / LA VILLE D'EAU / occupation / Gallo-romain
		18496 / 35 288 0050 / SAINT-MALO / LA VILLE D'EAU / LA VILLE D'EAU / parcellaire ? / Epoque indéterminée
18	2022 : L.114	6570 / 35 288 0001 / SAINT-MALO / POINTE DE LA VARDE / POINTE DE LA VARDE / occupation / Mésolithique
		1626 / 35 288 0039 / SAINT-MALO / POINTE DE LA VARDE / POINTE DE LA VARDE / éperon barré / fort / Période récente - Epoque indéterminée
19	2022 : T.165	23112 / 35 288 0061 / SAINT-MALO / LA BARBINAIS / LA BARBINAIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
20	2022 : sections AC et AB; CP.22; AD.3; AI.2 et domaine public attenant (rue, place...)	23020 / 35 288 0059 / SAINT-MALO / LA VILLE / LA VILLE / ville / Moyen-âge - Période récente
		26162 / 35 288 0069 / SAINT-MALO / ANCIENNE ABBAYE SAINT-BENOIT / PLACE SAINT-AARON / monastère / Epoque moderne
		23016 / 35 288 0058 / SAINT-MALO / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
		7086 / 35 288 0025 / SAINT-MALO / LES PETITS MURS / RUE DE LA CROSSE / espace fortifié / Moyen-âge classique - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2022 : BL.1 à 10;BL.12 à 16;BL.30;BL.31;BL.36 à 45;BL.47 à 49;BL.51 à 55;BL.57 à 62;BL.64;BL.66;BL.67;BL.70 à 72;BL.74 à 77;BL.112 à 115;BL.126;BL.128 à 134;BL.136 à 144;BL.219 à 235;BL.242 à 266;BL.268 à 272;BL.275 à 280;BL.282;BL.285 à 289;BL.291;BL.293;BL.294;BL.296 à 304;BL.310;BL.312 à 317;BL.325;BL.328 à 332;BL.343;BL.344;BL.346 à 348;BL.356 à 366;BL.369 à 371;BL.376 à 380;BL.386 à 390;BL.393 à 400;BL.405 à 408;BL.410;BL.411;BL.414;BL.415;BL.417;BL.418;BL.420 à 422;BL.428;BL.429;BL.458;BL.459;BL.463 à 465;BL.468 à 472;CT.15 à 24; domaine public attenant (rue, place...)	10608 / 35 288 0028 / SAINT-MALO / CATHEDRALE SAINT-PIERRE D'ALET / CATHEDRALE SAINT-PIERRE D'ALET / cathédrale / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne
		1758 / 35 288 0002 / SAINT-MALO / ROCHER DE L'ANSE SOLIDOR / ANSE SOLIDOR / eau et hydraulique / chemin / Gallo-romain
		18962 / 35 288 0052 / SAINT-MALO / BASTION SOLIDOR / BASTION SOLIDOR / architecture militaire / Gallo-romain - Moyen-âge
		18958 / 35 288 0027 / SAINT-MALO / CHANTIER DES CATHEDRALES D'ALET / CITE D'ALET / ville / caserne / Age du fer - Gallo-romain
		18963 / 35 288 0053 / SAINT-MALO / LA TIMONERIE / RUE DE MESLE / occupation / Bas-empire
		1759 / 35 288 0003 / SAINT-MALO / CITE D'ALET / SAINT SERVAN SUR MER / Bas-empire / mur, rempart
		18969 / 35 288 0040 / SAINT-MALO / ANSE SAINT-PERE / ANSE SAINT-PERE / nécropole / Bas-empire
		23456 / 35 288 0060 / SAINT-MALO / RUE D'ALETH / RUE D'ALETH / enceinte urbaine / Bas-empire
		18971 / 35 288 0054 / SAINT-MALO / CORNICHE / CITE D'ALET / habitat / Gallo-romain
		23457 / 35 288 0018 / SAINT-MALO / CITE D'ALET / SAINT-SERVAN - CITE D'ALET / chef lieu de cité / enceinte urbaine / Gallo-romain
		22269 / 35 288 0056 / SAINT-MALO / EGLISE SAINTE-CROIX / EGLISE SAINTE-CROIX / église / cimetière / Gallo-romain - Période récente ?
		22270 / 35 288 0057 / SAINT-MALO / LA VOILERIE RICHARD / LA VOILERIE RICHARD / habitat ? / Gallo-romain
		23459 / 35 288 0062 / SAINT-MALO / SAINT-SERVAN - 9 IMPASSE DU GLORIOUX / SAINT-SERVAN - 9 IMPASSE DU GLORIOUX / occupation / Gallo-romain - Epoque indéterminée ?
		23460 / 35 288 0063 / SAINT-MALO / LE VAL MARIN / SAINT-SERVAN - 7 RUE JEAN XXIII / occupation / Second Age du fer - Haut moyen-âge
22	2022:BL.18à28; BL.104; BL.106à110; BL.117; BL.145à167; BL.169à182; BL.184 à 186; BL.188à205; BL.208à218; BL.318; BL.319; BL.322; BL.334à336; BL.374; BL.375; BL.383à385; BL.391; BL.392; BL.416; BL.466; BL.467; BM.1; BM.2; BM.5; BM.7à11; BM.13à17; BM.19àBM.23; BM.27; BM.28; BM.30; BM.31; BM.51; BM.52; BM.54à56; BM.58à65; BM.68à70; BM.74; BM.79; BM.81; BM.83; BM.84; BM.88à104;BM.106; BM.107; BM.108; BM.111à114; BM.118 à 135; BM.138à153; BM.156à164; BM.166; BM.167; BM.173; BM.174; BM.314à318; BM.322; BM.323; BM.325à327; BM.329; BM.331; BM.333; BM.337à339; BM.341; BM.343; BM.345; BM.346; BM.348à353; BM.357à359; BM.364; BM.495à497; BM.499 à 502; BM.505; BM.507; BM.509 à 513; BM.515 à 519; BM.527; BM.536 à 541; BM.544à556; BM.561 569; BM.571à574; BM.579 à 583; BM.585 à 597; BM.600 à 602; BM.604 à 618; BM.620à648; BM.698à704;BM.711; BM.712; BM.715à719; BM.721à726; BM.729; BM.731à749; BM.752à755; BM.760; BM.761; BM.764à783; BM.785à795; BM.798à809; BM.811 à 814; BM.816; BM.818à823; BM.826; BM.830; BM.838; BM.841;BM.845;BM.847; BM.856 à 859; BM.874; BM.880 à 890; BM.900 à 905; BM.908; BM.909; BM.916 à 919; BM.921 à 925; BM.929 à 936; BM.985 à 993; BM.996; BM.997; BM.1001; BM.1021 à 1030; BM.1035 à 1038; BM.1043; à 1049; BM.1051; BM.1053 à 1063; BM.1068; BM.1071; BM.1072; BM.1101; BM.1106; BM.1107; BM.1110 à 1113; BM.1115; BM.1117 à 1119; BM.1122; BM.1124 à 1130; BM.1132; BM.1138; BM.1141 à 1144; BM.1148; BM.1149; BM.1152; BM.1153; BM.1155 à 1163; BM.1165 à 1167; BM.1174 à 1183; BM.1189; BM.1190; BM.1193; BM.1194; BM.1202 à 1204; BM.1206; BM.1207; BM.1209 à 1211; BM.1215 à 1224; BM.1226; BM.1227; BM.1230 à 1240; BM.1247; BM.1248; BM.1256; BM.1257; BP.595 à 597; BP.600 à 603; BP.605 à 611; BP.614 à 617; BP.623 à 625; BP.627 à 629; BP.631; BP.632; BP.678; BP.686; BP.700; BP.713 à 715; BP.725; BP.739; BP.740; BP.755 à 757; BP.772; BP.774; BP.775; BP.783; BP.784; BP.831; BP.832; BP.1003; BP.1004; BP.1008; BP.1009; BP.1042; BP.1043; BR.2 à 4; BR.91 à 94; BR.131; BR.132; BR.138; BR.207 à 209; BR.211 à 215	22269 / 35 288 0056 / SAINT-MALO / EGLISE SAINTE-CROIX / EGLISE SAINTE-CROIX / église / cimetière / Gallo-romain - Période récente ?
		22270 / 35 288 0057 / SAINT-MALO / LA VOILERIE RICHARD / LA VOILERIE RICHARD / habitat ? / Gallo-romain
		23459 / 35 288 0062 / SAINT-MALO / SAINT-SERVAN - 9 IMPASSE DU GLORIOUX / SAINT-SERVAN - 9 IMPASSE DU GLORIOUX / occupation / Gallo-romain - Epoque indéterminée ?
		23460 / 35 288 0063 / SAINT-MALO / LE VAL MARIN / SAINT-SERVAN - 7 RUE JEAN XXIII / occupation / Second Age du fer - Haut moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2022 : BP.522;BP.523;BP.529;BP.578;BP.579;BP.583;BP.588;BP.593;BP.868;BP.929;BP.970;BP.1048;BP.1049;BP.1050;BP.1051;BR.5;BR.8;BR.15;BR.79;BR.82;BR.85;BR.103;BR.112;BR.114;BR.115;BR.127;BR.128;BR.154;BR.155;BR.158;BR.162;BR.163;BR.183;BR.187;BR.189;BR.201;BR.225;BR.226;BS.619;BS.633;CH.57;CH.58;CH.221;CH.222;CI.374;CI.396;CZ.59 à 61;CZ.64;CZ.65;CZ.68 à 70;CZ.73 à 81;CZ.90;CZ.91;DD.401;DD.403;DD.409;DD.410;DE.62 à 65;DE.67;DE.69;DE.71 à 77;DE.79;DE.80;DE.84;DE.86;DE.88;DE.142;DE.143;DE.153;DE.155;DE.157;DH.38;DH.40;DH.42 à 45;DH.48;DH.73;DH.75 à78;DH.105;DH.107;DH.118;DH.170;DH.289	21679 / 35 288 0055 / SAINT-MALO / VOIE RENNES/ALET / section unique du Point-du Jour à la Cité d'Alet / route / Gallo-romain - Période récente
24	2022 : DE.34;DE.37; DE.158	23708 / 35 288 0065 / SAINT-MALO / LA HERVIAIS / LA HERVIAIS / occupation / Age du bronze
25	2022 : CX.62; CX.63	25722 / 35 288 0066 / SAINT-MALO / ARC EN CIEL / ARC EN CIEL / exploitation agricole ? / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-MALO le 11/08/2022

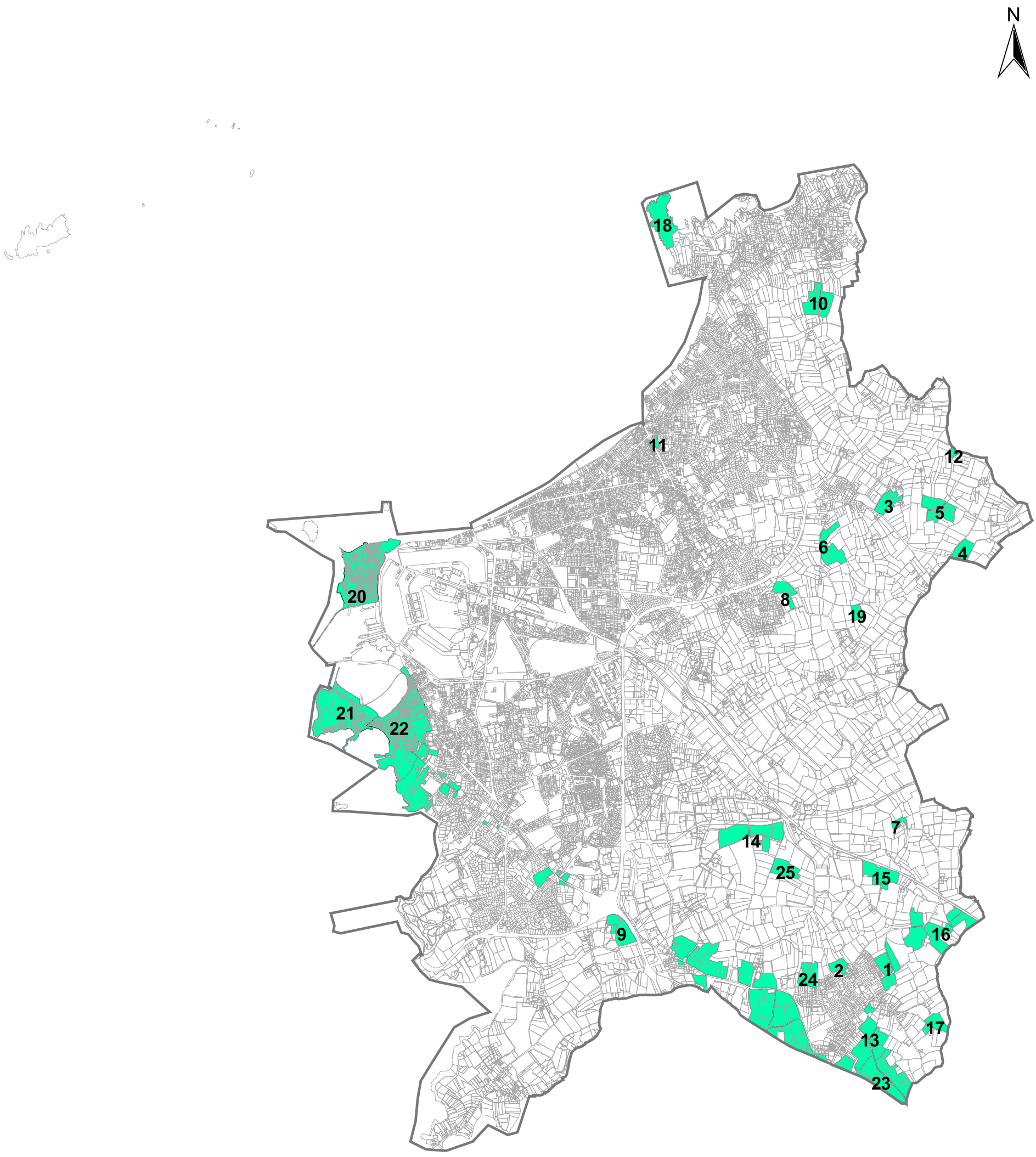

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2022-09-15-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0083 du 15/09/2022 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0083 du 15/09/2022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2022 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Ville-ès-Nonais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de La Ville-ès-Nonais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Ville-ès-Nonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/09/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Pour la Directrice régionale
des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

La Directrice-adjointe
Cécile DURET-MASUREL

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 09 septembre 2022

LA VILLE-ES-NONAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZA.18	6820 / 35 358 0001 / LA VILLE-ES-NONAIS / PRES DU PORT SAINT-JEAN / PRES DU PORT SAINT-JEAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
2	2022 : ZB.53 à 56; ZB.88	6821 / 35 358 0002 / LA VILLE-ES-NONAIS / DOSLET / DOSLET / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
3	2022 : B.1 à 9;B.16 à 18;B.20;B.21;B.966 à 978;B.1220;B.1221;ZC.1 à 5;ZC.10 à 20;ZC.52;ZC.53;ZC.60 à 63;ZC.96;ZC.97;ZC.114;ZC.115	10858 / 35 358 0005 / LA VILLE-ES-NONAIS / LA BAGUAIS III / LA RETAUDAIS / occupation / Gallo-romain
		13025 / 35 358 0006 / LA VILLE-ES-NONAIS / LES FERRIERES / LES FERRIERES / occupation / Paléolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LA VILLE ES NONAIS le 09/09/2022

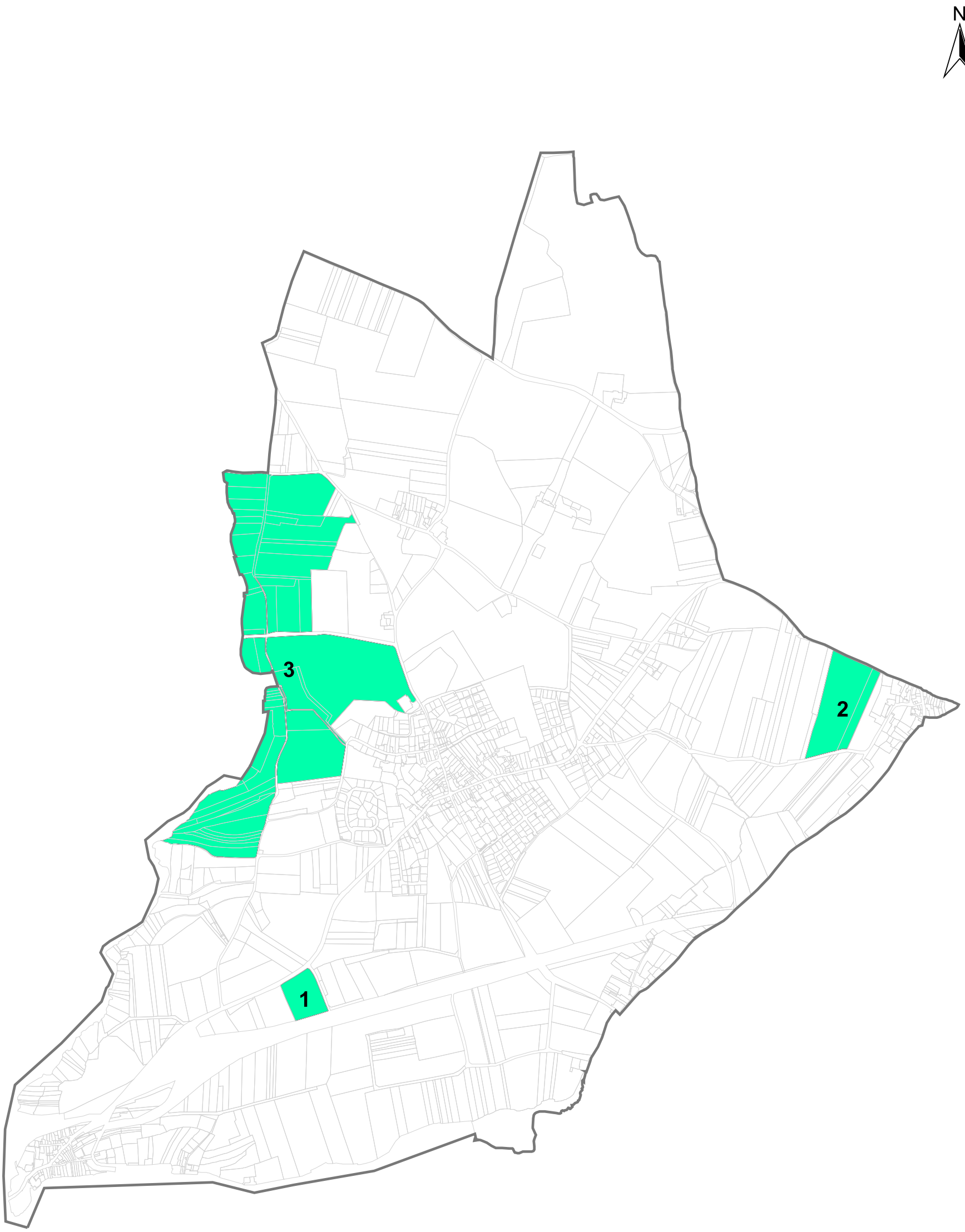

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-13-00001

arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d établir la liste d aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R.123-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bretagne en date du 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Bretagne, il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

6) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative.

Monsieur Daniel FILLY, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du Morbihan.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président du tribunal administratif de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 13/09/2022

Ludovic GUILLAUME

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-05-00003

Arrêté n°2022 portant modification de la composition des membres du Conseil Citoyen de Rennes Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTE n°2022

portant modification de la composition des membres
du Conseil Citoyen de Rennes Métropole

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2014-767 du 03 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5779-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

Vu la circulaire du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et de la Secrétaire d'État chargée de la Ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la circulaire du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et de la Secrétaire d'État chargée de la Ville du 02 février 2017 relative aux conseils citoyens,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juin 2021 portant composition des membres du conseil citoyen de Rennes métropole,

Considérant la demande de l'association APRAS, structure porteuse du conseil citoyen, de modification de la composition du Conseil Citoyen de Rennes métropole en date du 23 mai 2022,

Considérant la validation de la nouvelle composition du Conseil Citoyen de Rennes métropole par L'adjoint au Maire de Rennes délégué à la solidarité, en date du 16 août 2022,

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1: l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant composition des membres du Conseil Citoyen de Rennes métropole est modifié comme suit :

Sont confirmés membres du conseil citoyen de Rennes métropole :

*** au titre du collège des habitants (es)**

NOM Prénom	Adresse
ANSQUER Anne	1 square Sarah Bernhardt - Bréquigny - RENNES
BEN HASSEL Karim	22 Allée de Maurepas - Maurepas - RENNES
BEN YOUSSOUF ALI NASSURDINE	1 Square des Hautes Ourmes - le Blosne - RENNES
BENOIST Didier	7A, Rue Poullart des Places - Maurepas - RENNES
DESFEUX Jacqueline	16, avenue Wilson Churchill - Villejean - RENNES
DIOUF Yannick	8, Square des Cloteaux - Bréquigny - RENNES
DONOT Klervi Fatima	1 rue Charles Marie Widor - Maurepas - RENNES
DUBOIS Paul	2, Allée de Maurepas - Maurepas - RENNES
FOUQUE Claude	7A, Rue Poullart des Places - Maurepas - RENNES
HERVE Christelle	17 rue Andrée Récipon – Cleunay - RENNES
HOUMADI HAIDAR Hairia	1 square des hautes Ourmes – Le blosne - RENNES
LE GUENNEC Frédérique	17, Rue de Gascogne - Villejean - RENNES
LEVREL Armelle	6, Square des Hautes Chalais - Bréquigny - RENNES
LOQUEN Serge	1 Rue de Gascogne - Villejean - RENNES
PIQUEPAILLE Maurice	12 allée de Brno - Maurepas - RENNES
SAMBOU Binta	23 Rue Andrée Récipon - RENNES

*** au titre des associations et acteurs locaux**

Nom de la structure	Adresse de la structure	Représentant (e)
Association de la fondation étudiante de Rennes (AFEV)	8 rue de Quercy – 35000 Rennes	GUILLEMARD Stéphanie
Association de Taekwondo de Rennes Métropole	22 rue Bourvil – 35230 Noyal Chatillon	STEPHAN Robert
Association Maksim'art	53 ru Champion de Cicé – 35000 Rennes	TOKAç Funda
Association Rennaise des Centres Sociaux (ARCS)	216, Rue de Chatillon – 35 200 Rennes	DOUBLET Patrick
ATD Quart Monde	21 pass Carmélites 35000 Rennes	LANCELOT Vone
Confédération Syndicale des Familles (CSF 35)	3, Square Ludovic Trarieux – 35 200 Rennes	BATHILY Lalla
Conférence National du Logement (CNL)	3, allée de Malmoe – 35 200 Rennes	GAILLARD Maguy

PARASOL 35	48 Boulevard Magenta – 35000 Rennes	LERAUD Jean Pierre
Groupe Rennais de Pédagogie et d'Animation Sociale (GRPAS)	32, Rue de la Marbaudais – 35 700 Rennes	MIRGAINE Pauline

Article 2: Madame la directrice adjointe de la Direction Départementale de la l'Emploi du Travail et des Solidarités , est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2022

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-17-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint Sauveur-des Landes et Romagné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint Sauveur-des-Landes et Romagné

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 06 décembre 2021, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 24 janvier 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 03 mai 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Claudine LAINE-DELURIER, ingénieure du ministère de la défense en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Romagné l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 08 juin 2022 au 22 juin 2022 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Romagné pendant 15 jours consécutifs, du 08 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France – Édition Ille-et-Vilaine » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 29 août 2022, sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission permanente du 29 août 2022, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui consiste en l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Sauveur-des-Landes et Romagné par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagné et de Saint-Sauveur-des-Landes. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Romagné et de Saint-Sauveur-des-Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 17/09/2022

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-19-00003

AP 19-09-22 portant composition du Conseil Médical pour les représentants du personnel de la ville de Saint-Malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel
Ville de Saint Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint Malo ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu le courriel de l'organisation syndicale CGT en date du 13 juillet 2022 et le courrier de l'organisation syndicale FAFPT du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour la ville de Saint-Malo :

CATÉGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Fabienne TREMORIN	Monsieur Christophe JAFFRELOT Madame Sandrine GUERAND
Monsieur André JOUAN	Monsieur Marc JEAN Madame Catherine BOTREL-LEISSEN

CATÉGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Cyrille LOISEL	Monsieur Davy LEFEUVRE Monsieur Frédéric BRIOT
Madame Sylvie VERON	Monsieur Alfred MARTIN Madame Véronique DUPUIS

CATÉGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Patrick LEGALLAIS	Monsieur Philippe MACE Madame Odile GOUABLIN
Madame Emmanuelle CARAES	Monsieur Willy REULIER Monsieur Yvan COUAPEL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 SEP. 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-09-00008

Arrêté 2022-48 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des des membres du tribunal de commerce de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-47
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de RENNES

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.723-7 à L. 723-13 et R. 723-7 à R. 723-15 ainsi que l'annexe 7-2 du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

Vu la liste des membres du collège électoral établie le 15 septembre 2022 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de RENNES ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de RENNES aura lieu le **mardi 22 novembre 2022**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **lundi 5 décembre 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code du commerce).

Article 2 : Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (article L 723-7 du code du commerce).

Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35000 Rennes

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le mercredi 2 novembre 2022 jusqu'à 18 h 00.**

Elles sont affichées à la préfecture.

Article 3 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, soit le lundi 21 novembre. En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture **le lundi 5 décembre avant 8 heures.**

Les instruments de vote sont expédiés aux électeurs **au plus tard le jeudi 10 novembre 2022.**

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire . L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

Article 4 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au 1er tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1er tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **mardi 22 novembre 2022 à partir de 11 heures** et éventuellement en cas de second tour, **le lundi 5 décembre après-midi** à la Cité Judiciaire - salle d'audience du Tribunal de Commerce - 2ème étage - 7 rue Pierre Abélard à RENNES,

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1er exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2ème exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de RENNES.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de RENNES.

Article 6 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de RENNES et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 09/09/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-09-00007

Arrêté 2022-48 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des des membres du tribunal de commerce de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 2022- 48
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de SAINT-MALO

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.723-7 à L. 723-13 et R. 723-7 à R. 723-15 ainsi que l'annexe 7-2 du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections

Vu la liste des membres du collège électoral établie le 15 juillet 2022 par la commission d'établissement des listes électorales du tribunal de commerce de SAINT-MALO ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'élection portant renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de SAINT-MALO aura lieu le **jeudi 24 novembre 2022**. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le **mercredi 07 décembre 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article L 722-6 du code de commerce, les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans dans tout tribunal. Au terme de **cinq** mandats successifs dans un même tribunal, ils ne sont plus éligibles dans ce tribunal (article L 723-7 du code du commerce).

Article 2 : Sont éligibles, sous réserve de souscrire une déclaration de candidature et de remplir les conditions fixées à l'article L 723-4 du code de commerce les personnes âgées de trente ans au moins, et qui ne sont frappées d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans (artlcle L 723-7 du code du commerce).

Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées à la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35000 RENNES

Elles sont faites par écrit, signées par les candidats ou par un mandataire ; elles peuvent être individuelles ou collectives et doivent être accompagnées de la copie d'une pièce d'identité et des justifications prévues aux articles L723-2, L723-4, L723- 7 et L723- 9 du code de commerce. Les déclarations sont recevables **au plus tard le vendredi 04 novembre 2022 jusqu à 18 h 00.**

Elles sont affichées à la préfecture.

Article 3 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance (articles R 723-9 à R 723-15 du code de commerce). Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

La date limite de réception des plis en préfecture est fixée à la veille du scrutin à 18 h 00, **soit le mercredi 23 novembre 2022.** En cas de second tour, les votes doivent parvenir à la préfecture avant la veille du scrutin 18 h 00, soit le mardi 06 décembre 2022 avant 18 h 00.

Les instruments de vote sont expédiés aux électeurs **au plus tard le samedi 12 novembre 2022.**

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin comportant un nombre de noms égal ou inférieur à celui du nombre de juges à élire . L'électeur peut rédiger lui-même son bulletin ou encore utiliser le bulletin de vote déjà imprimé qu'il peut rectifier de façon manuscrite.

Article 4 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au 1er tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu au 1er tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce. Cette commission siégera le **jeudi 24 novembre 2022** et éventuellement en cas de second tour, **le mercredi 07 décembre 2022** au Tribunal de commerce de Saint-Malo – tribunal judiciaire - 49 avenue Aristide Briand - 35400 Saint-Malo **à partir de 14 heures.**

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le 1er exemplaire du procès-verbal est adressé au Procureur Général près la cour d'appel de RENNES, le 2ème exemplaire au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Saint-Malo.

Article 6 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales sont de la compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les réclamations relatives aux opérations électorales devront être présentées, par tout électeur intéressé, dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du tribunal de commerce de SAINT-MALO et le Président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 09/09/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-09-19-00001

Arrêté 2022-49 fixant la liste des candidatures définitivement enregistrées pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Maugan scrutin des 2 et 9 octobre 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2022-49
fixant la liste des candidatures
définitivement enregistrées pour l'élection municipale
partielle compémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN
scrutin des 02 et 09 octobre 2022

VU le Code Électoral ;

VU les instructions ministérielles NOR/INTA1625463J du 19 septembre 2016 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN (commune de moins de 1000 habitants) des 02 et 09 octobre 2022, la liste des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1	Mme DUVAL Jocelyne
2	M. GRABÉ Olivier
3	Mme LEFRANC Françoise
4	M. METIVIER Clément
5	Mme SORTELLE Claudine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie.
Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scutin.
Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins de la liste des candidats susnommées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de SAINT-MAUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19/9/22

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-09-16-00006

Arrêté portant interdiction de la tenue de la manifestation sportive motorisée prévue à Pont-Péan les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU vendredi 16 septembre 2022
portant sur l'interdiction de la tenue d'une manifestation

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du sport notamment ses articles L. 331-2 ; R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34, R. 331-45 et A 331-20 à A 331-21 ;

VU le code de la route notamment l'article L 411-7 ;

VU la circulaire N0R-INT A1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022, donnant dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande présentée par Mme Élodie CARREAU, représentant l'association «Auto Sport Compétition 35», en vue de l'organisation le samedi 17 septembre 2022 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 18 septembre 2022 de 08h00 à 19h00, d'une épreuve de course poursuite sur terre et kart cross sur le circuit de course poursuite sur terre situé au lieu-dit « le Telle » à Pont-Péan ;

VU l'avis de M. le Maire de Pont-Péan ;

VU l'avis de M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis défavorable émis par la fédération française de sport automobile ;

Considérant le non respect des règles techniques et de sécurité sur le circuit situé au lieu-dit « le Telle » à Pont-Péan ;

Considérant que les travaux effectués en juin 2022 sur ce circuit n'ont pas fait l'objet d'une demande d'inspection de la part de la gestionnaire du circuit auprès de la fédération délégataire ;

Considérant les risques et dangers afférant à ce type d'épreuves sportives comportant des véhicules à moteur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Élodie CARREAU, représentant l'association «Auto Sport Compétition 35», n'est pas autorisée à organiser, le samedi 17 septembre 2022 et le dimanche 18 septembre 2022, une épreuve de course poursuite sur terre et kart cross sur le circuit de course poursuite sur terre situé au lieu-dit « le Telle » à Pont-Péan.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport.

Article 3 : MM. les sous-préfet de Redon, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, maire de Pont-Péan et le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Redon, le vendredi 16 septembre 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.